

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT NUMÉRO 322

RÈGLEMENT NUMÉRO 322 IMPOSANT LES TAXES POUR L'ANNÉE 2020

Avis de motion : 13 janvier 2020
Présentation du projet de règlement : 13 janvier 2020
Adoption par résolution (2020-013) : 3 février 2020
Modification du règlement (R323/2020-063) : 5 mai 2020

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 323

ABROGATION DE L'ARTICLE 13 SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT

À la suite de la crise de la COVID-19, l'article 13 est abrogé afin de permettre au Conseil de déterminer par résolution les taux d'intérêt et de pénalité pour le paiement des taxes et autres compensations municipales, ainsi que les dates des paiements.

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir de plus amples informations, le lecteur devra contacter la municipalité de Berthier-sur-Mer au 418 259-7343.

Mise à jour : 6 mai 2020



Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MONTMAGNY MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 322

RÈGLEMENT NUMÉRO 322 IMPOSANT LES TAXES POUR L'ANNÉE 2020

Avis de motion :	13 janvier 2020
Présentation du projet de règlement :	13 janvier 2020
Adoption par résolution (2020-013) :	3 février 2020
Avis public d'entrée en vigueur :	4 février 2020

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Berthier-sur-Mer a adopté à la séance extraordinaire sur le budget tenue le 18 décembre 2019, un budget pour l'année 2020 représentant des revenus et des dépenses de 2 518 919 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit expédier des comptes de taxes afin de rencontrer le coût de ses opérations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 322 a été présenté par le secrétaire d'assemblée, le 13 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 322 a été adopté à l'unanimité par résolution (2020-013) à la séance du Conseil municipal tenue le 3 février 2020.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 322 imposant les taxes pour l'année 2020* ».

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Logement : Une maison, un appartement ou un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner.

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2020, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière et ce, au taux de 0,4405 \$ pour chaque 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 : MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et compostables, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2020, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et de chaque occupant d'un immeuble appartenant à la Municipalité, sur lequel est construit un bâtiment occupé ou vacant, une compensation en fonction des catégories d'utilisation mentionnées ci-après :

- Par unité de logement, incluant les commerces intégrés à la résidence :
180 \$
- Immeuble autre que résidentiel desservi par bacs ou conteneurs de 2 verges cubes : **360 \$**



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

- Immeuble autre que résidentiel desservi par conteneurs de 4 à 8 verges cubes : 720 \$

ARTICLE 5 : TAXES D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC

5.1 ÉGOUTS

5.1.1 Entretien du réseau d'égouts

- Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2020, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, occupé ou vacant, une compensation pour l'opération, l'administration et le service d'assainissement des eaux impliquant une compensation de 105,68 \$ par unité, en fonction des catégories d'immeubles qui apparaissent au tableau annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

5.1.2 Agrandissement de la station de traitement des eaux usées (règlement d'emprunt n° 288)

Afin d'acquitter le remboursement en capital et intérêts du service de la dette du règlement n° 288 visant l'agrandissement de la station de traitement des eaux usées à l'égard du secteur prévu à l'article 4.2.2 de ce règlement, le conseil confirme, par les présentes, que la valeur d'une unité est de 89,09 \$. Ce taux par unité sera imposé en fonction du tableau des unités apparaissant au règlement n° 288.

5.2 AQUEDUC

5.2.1 Entretien du réseau de production de l'eau potable

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2020, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc municipal, occupé ou vacant, une compensation pour l'opération, l'administration et le service de filtration des eaux impliquant une compensation de 156 \$ par unité, en fonction des catégories d'immeubles qui apparaissent au tableau annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

5.2.2 Amélioration du réseau de production de l'eau potable (règlement d'emprunt n° 239)

Afin d'acquitter le remboursement en capital et intérêts du service de la dette du règlement n° 239 (tel que modifié par le règlement n° 246) visant l'amélioration du réseau de production de l'eau potable, le conseil confirme, par les présentes, que la valeur d'une unité est de 87,04 \$. Ce taux par unité sera imposé en fonction du tableau des unités apparaissant au règlement n° 239 (tel que modifié par le règlement n° 246).

5.2.3 Remplacement des conduites d'aqueduc du boulevard Blais (route 132) (règlement d'emprunt n° 261)

Afin d'acquitter le remboursement en capital et intérêts du service de la dette du règlement n° 261 visant le remplacement des conduites d'aqueduc du boulevard Blais (route 132), le conseil confirme, par les présentes, que la valeur d'une unité est de 83,35 \$. Ce taux par unité sera imposé en fonction du tableau des unités apparaissant au règlement n° 261.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 6 : TAXES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC SECTEUR DE L'ANSE

6.1 Réseau d'aqueduc de secteur de l'Anse (année 2003)

Afin de pourvoir au remboursement des échéances annuelles de l'emprunt du prêt des règlements n^{os} 231 et 234 (tel que modifié par le règlement n^o 240) visant l'acquisition d'immeubles, la construction des services municipaux d'aqueduc et autres travaux connexes dans le secteur de l'Anse, un tarif de 378,43 \$ est imposé et prélevé aux propriétaires touchés.

6.2 Mise en place de l'aqueduc et des égouts du secteur de l'Anse et d'une partie du boul. Blais Est

Règlement n^o 298 modifiant les règlements n^o 277 (tel que modifié par le règlement n^o 285) et n^o 294.

6.2.1 Résidence unifamiliale ou un immeuble exclusivement résidentiel

Un tarif au taux fixe de 1 582,40 est imposé et prélevé aux propriétaires touchés du secteur de l'Anse et d'une partie du boul. Blais Est, phases 1 et 2, pour le paiement de la dette du règlement n^o 298.

6.2.2 Terrain vacant constructible (par entrée de service) (0,75 unité par terrain (par entrée de service))

Un tarif au taux fixe de 1186,80 \$ est imposé et prélevé aux propriétaires touchés du secteur de l'Anse et d'une partie du boul. Blais Est, phases 1 et 2, pour le paiement de la dette du règlement n^o 298.

6.2.3 Aqueduc d'une résidence qui n'était pas desservie par le réseau existant

Un tarif au taux fixe de 245,78 \$ est imposé et prélevé aux propriétaires touchés du secteur de l'Anse et d'une partie du boul. Blais Est pour le paiement de la dette du règlement n^o 298.

6.2.4 Aqueduc d'un terrain vacant constructible qui n'était pas desservi par le réseau existant (0,75 unité par terrain(par entrée de service))

Un tarif au taux fixe de 184,33 \$ est imposé et prélevé aux propriétaires du secteur de l'Anse et d'une partie du boul. Blais Est pour le paiement de la dette du règlement n^o 298.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la Sécurité publique (police) de la Municipalité, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2020, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation en fonction des catégories d'utilisation mentionnées ci-après :

- Logement (pour le 1^{er} logement), chalet, roulotte, commerce (pour chaque commerce), habitation en commun, maison de personnes retraitées autonomes (foyer) et terrain vacant : 176 \$
- Logement supplémentaire (en sus du 1^{er} logement) : 176 \$
- Les exploitations agricoles enregistrées (EAE) situées au sud de l'autoroute 20 sont exemptées de ce tarif



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 8 : VOIRIE

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au Service de voirie de la Municipalité, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2020, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation en fonction des catégories d'utilisation mentionnées ci-après :

- Logement (pour le 1^{er} logement), chalet, roulotte, commerce (pour chaque commerce), habitation en commun, maison de personnes retraitées autonomes (foyer) et terrain vacant : 182 \$
- Logement supplémentaire (en sus du 1^{er} logement) : 182
- Les exploitations agricoles enregistrées (EAE) situées au sud de l'autoroute 20 sont exemptées de ce tarif

ARTICLE 9 : BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Le tarif pour la compensation pour le service de vidange et de disposition des boues de fosses septiques, pour l'exercice financier 2020, est établi tel que mentionné ci-après et est imposé à tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le tarif s'établit comme suit :

- Pour une résidence permanente (une vidange aux 2 ans) : 90 \$/année
- Pour une résidence saisonnière (une vidange aux 4 ans) : 45 \$/année

ARTICLE 10 : PARC À ROULOTTES

Un tarif au taux fixe de 240 \$ est imposé et prélevé aux propriétaires de maisons mobiles installées sur le terrain appartenant à la Municipalité, pour la location du terrain.

ARTICLE 11 : PISCINES ET SPAS

Un tarif au taux fixe de 40 \$ est imposé et prélevé aux propriétaires et/ou locataires d'un immeuble faisant partie du réseau d'aqueduc qui possèdent une piscine ou spa qu'elle qu'en soit la grandeur.

ARTICLE 12 : TARIFS APPLICABLES AUX EAE

Les tarifs exigés dans ce règlement sont tous applicables aux EAE (exploitation agricole enregistrée) tel qu'indiqué à chacun des articles sauf les tarifs exigés aux articles 4 (matières résiduelles et recyclables), 7 (sécurité publique), 8 (voirie) et 9 (boues de fosses septiques) sont applicables comme suit :

EAE incluant une résidence		
Tarif	EAE	Résidence
Matières résiduelles et recyclables	90,00 \$	90,00 \$
Police	88,00 \$	88,00 \$
Voirie	91,00 \$	91,00 \$
Boue de fosses septiques		90 \$

EAE sans résidence	
Tarif	EAE
Matières résiduelles et recyclables	180,00 \$
Police	176,00 \$
Voirie	182,00 \$



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution
ou annotation

ABROGÉ
R323
2020/05/05
MS

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : 30^e jour qui suit l'expédition du compte : 25%
- 2^e : 1^{er} juin : 25%
- 3^e : 1^{er} août : 25%
- 4^e : 1^{er} octobre : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux de 10 % l'an à compter de la date d'exigibilité de cette somme, en plus d'une pénalité de 5 %, conformément à l'article 250.1 L.F.M.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER, ce 3^e jour du mois de février 2020


Richard Galibois, Maire


Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ANNEXE AU RÈGLEMENT N°322

TABLEAU DES UNITÉS PAR CATÉGORIE D'IMMEUBLES

Catégorie d'immeuble	Nombre d'unité
a) Résidence unifamiliale	1 unité
b) Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
c) Maison de chambres (gîte) incluant la résidence, ou résidence pour personnes âgées, ou résidence d'accueil, ou motel	1 unité, plus 0,25 unité par chambre offerte en location
d) Institution financière	2 unités
e) Pharmacie	2 unités
f) Salon de coiffure non-intégré	2 unités
g) Commerce d'alimentation	2 unités
h) Boulangerie	2 unités
j) Casse-croûte	2 unités
k) Restaurant saisonnier	2 unités
l) Restaurant à l'année	2 unités
m) Quincaillerie	2 unités
n) Garage	2 unités
o) Salon de coiffure intégré à la résidence	0,25 unité par commerce
p) Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel ou institutionnel non spécifiquement énuméré	2 unités par commerce, industrie ou institution
q) Tout immeuble ou local non mentionné précédemment et non accessoire à une résidence	0,75 unité